



Union suisse des paysannes et des femmes rurales



Association professionnelle suisse des gouvernantes et des gouvernants de maison

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de paysanne/responsable de ménage agricole et de gouvernante/gouvernant de maison

du 7 juillet 2009

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

But commun : La candidate/le candidat au brevet de paysanne/responsable de ménage agricole ou de gouvernante/gouvernant de maison prouve qu'elle/il dispose des compétences nécessaires pour gérer un ménage de manière moderne, rationnelle et rentable, en tenant compte des besoins de ses membres et de ses hôtes.

But spécifique paysanne/responsable de ménage agricole : La candidate/le candidat au brevet de paysanne/responsable de ménage agricole prouve qu'elle/il dispose des compétences nécessaires pour gérer des branches de production choisies, développer des activités annexes et participer à la gestion de l'exploitation agricole.

But spécifique gouvernante/gouvernant de maison : La candidate/le candidat au brevet de gouvernante/gouvernant de maison prouve qu'elle/il dispose des compétences nécessaires pour gérer tous les aspects de l'intendance d'un ménage exigeant ou d'une petite collectivité, en veillant au bien-être et à la santé de ses membres.

Cela signifie en particulier :

- a) Elles/ils sont capables de combiner les tâches du ménage et de l'entreprise et, si nécessaire, de déléguer des tâches, de les contrôler et de les mettre en pratique.
- b) Elles/ils sont capables de réagir de manière flexible, de se procurer une vue d'ensemble dans des situations complexes et d'agir de manière appropriée en prenant seul/e-s des décisions dans l'intérêt du ménage et de l'entreprise.

- c) Elles/ils sont capables d'évaluer et d'aménager des places de travail, de reconnaître des problèmes, de mettre en œuvre des améliorations en recourant à des méthodes appropriées;
- d) Elles/ils sont en mesure de mettre sur pied des branches ou des activités rémunérées pour leur entreprise, dont elles/ils connaissent les aspects administratifs, légaux et liés à la gestion, et de les diriger;
- e) Elles/ils sont en mesure de placer les différents aspects et les connaissances spécifiques dans un ensemble et d'analyser les incidences sur leurs semblables et l'environnement.
- f) Elles/ils sont en mesure de discuter en partenariat, de planifier et d'organiser la cohabitation et le travail en équipe, de prendre en considération les besoins des membres du ménage et d'élaborer des solutions communes;
- g) Elles/ils sont capables de motiver des collaborateurs et des apprenants, de les former, de les encourager et de les diriger, de transmettre leur savoir et leur savoir-faire et de collaborer avec d'autres personnes qualifiées.
- h) Elles/ils sont capables de gérer les contraintes, les changements, les critiques et les conflits, en se remettant en question et en réfléchissant à la portée de leurs actes
- i) Elles/ils agissent de manière responsable, dans le respect des règles déontologiques.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF

Association professionnelle suisse des gouvernantes et des gouvernants de maison APMG

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de 7 à 15 membres nommés par les comités des organisations membres de l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;

- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion à un secrétariat.

2.23 Les responsables des directions régionales d'examen sont membres de la commission AQ. Elles sont actives sur les plans administratif et opérationnel.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate/du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la spécialisation choisie;
- e) la mention de la langue d'examen;
- f) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- g) le thème du travail de projet ainsi que les trois modules choisis (dont 1 module obligatoire au moins).

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidates/candidats qui:

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une formation professionnelle initiale en intendance ou en économie familiale

ou

sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une autre formation professionnelle initiale, d'un diplôme d'une école de culture générale ou d'un titre équivalent et qui disposent des compétences des modules de base suivants de la formation modulaire de gestionnaire en intendance :

- 1a Alimentation et restauration
- 2a Habitat et techniques de nettoyage
- 3a Entretien du linge

- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans

en ménage agricole pour la spécialisation paysanne/responsable de ménage agricole,

dans un ménage pratiquant une activité rémunérée pour la spécialisation gouvernante/gouvernant de maison.

- c) ont obtenu les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidates/candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.32 Sont également admis à l'examen final les candidates/les candidats qui ne sont pas titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'une formation professionnelle initiale selon le ch. 3.31 let. a, si elles/ils

- a) disposent des compétences des modules de base suivants de la formation modulaire de gestionnaire en intendance :

- 1a Alimentation et restauration
- 2a Habitat et techniques de nettoyage
- 3a Entretien du linge

- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 6 ans

en ménage agricole pour la spécialisation paysanne/responsable de ménage agricole,

dans un ménage pratiquant une activité rémunérée pour la spécialisation gouvernante/gouvernant de maison.

- c) ont obtenu les certificats de module requis ou disposent des attestations d'équivalence.

Les candidates/candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

3.33 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

a) 3 modules obligatoires communs pour les deux examens

- EP 01 Hygiène alimentaire - cuisine
- EP 02 Gestion de l'habitat
- EP 03 Famille et société

b) pour la spécialisation paysanne/responsable de ménage agricole, 5 modules obligatoires spécifiques supplémentaires

- EP 10 Droit rural
- EP 11 Comptabilité agricole
- EP 12 Economie rurale
- EP 13 Mise en valeur des produits
- EP 14 Jardinage

et 2 modules à option selon l'annexe 2 des directives;

pour la spécialisation gouvernante/gouvernant de maison,

4 modules obligatoires spécifiques supplémentaires

- EP 20 Droit
- EP 21 Correspondance et comptabilité
- EP 22 Santé et domaine social
- EP 23 Accueil et fêtes

et 3 modules à option selon l'annexe 2 des directives.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les annexes 1 et 2 des directives.

3.34 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

3.35 Sont admis à l'examen final les titulaires du brevet fédéral de responsable du secteur hôtelier-intendance qui

a) ont obtenu le certificat du module EP 01 Hygiène alimentaire - cuisine;

b) pour la spécialisation paysanne/responsable de ménage agricole, ont obtenu les certificats des 5 modules obligatoires spécifiques correspondants;

pour la spécialisation gouvernante/gouvernant de maison, ont obtenu les certificats des 4 modules obligatoires spécifiques correspondants;

c) pour la spécialisation paysanne/responsable de ménage agricole, peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans en ménage agricole;

pour la spécialisation gouvernante/gouvernant de maison, peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans dans un ménage pratiquant une activité rémunérée.

Les candidates/candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

- 3.36 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidates/candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate/le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate/du candidat.
- 3.42 La candidate/le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les examens partiels selon le ch. 5.13, le montant de la taxe d'examen est fixé par la commission AQ.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge de la candidate/du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, six candidates/candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidates/candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidates/candidats sont convoqués 40 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidates/candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 La candidate/le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 12 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 La candidate/le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure une candidate/un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. La candidate/le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Deux experts au moins évaluent le travail de projet et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les examens oraux. Ils apprécient les prestations, consignent leurs observations par écrit et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Les experts se récuse s'ils ont donné les cours préparatoires et des cours modulaires aux candidates/candidats, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate/le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidates/candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec la candidate/le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve		Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1	Travail de projet	Écrit	Etabli préalablement	Double
2	Présentation et questions complémentaires	Oral	30 minutes	Simple
3	Entretien professionnel.	Oral	30 minutes	Simple
		Total	60 minutes	

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.
- 5.13 La candidate/le candidat ayant obtenu le brevet fédéral de paysanne/responsable de ménage agricole BF ou de gouvernante/gouvernant de maison BF et souhaitant se présenter à l'examen final de gouvernante/gouvernant de maison, respectivement de paysanne/responsable de ménage agricole, est dispensé-e du travail de projet et de la présentation avec questions complémentaires.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet fédéral

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque la note finale est égale ou supérieure à 4.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate/le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate/le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidates/candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidate/candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 La candidate/le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises. La première répétition peut se dérouler après un délai d'un an au moins.
- 6.52 Les examens répétés portent sur toutes les épreuves. Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction de l'OFFT et de la présidente/du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

Spécialisation paysanne/responsable de ménage agricole

- **Paysanne/responsable de ménage agricole avec brevet fédéral**
- **Bäuerin/bäuerlicher Haushaltleiter mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Contadina/responsabile d'economia domestica rurale con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est

- Farm and Family Manager with Federal Diploma of Professional Education and Training (Federal PET Diploma)

ou

Spécialisation gouvernante/gouvernant de maison

- **Gouvernante/Gouvernant de maison avec brevet fédéral**
- **Haushaltleiterin/Haushaltleiter mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Governante d'economia domestica con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est

- Family Manager with Federal Diploma of Professional Education and Training (Federal PET Diploma).

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du brevet fédéral

- 7.21 L'OFFT peut retirer tout brevet fédéral obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet fédéral peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 14 mai 2002 concernant l'examen professionnel de paysanne et le règlement du 17 décembre 2004 concernant l'examen professionnel de gouvernante/gouvernant de maison sont abrogés.

9.2 Dispositions transitoires

- 9.21 Spécialisation paysanne/responsable de ménage agricole
Le dernier examen final selon le règlement du 14 mai 2002 a lieu en 2011.
Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 14 mai 2002 ont la possibilité de le répéter jusqu'en 2012.
- 9.22 Spécialisation gouvernante/gouvernant de maison
Le dernier examen final selon le règlement du 17 décembre 2004 a lieu en 2010.
Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 17 décembre 2004 ont la possibilité de le répéter jusqu'en 2011.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Brugg et Rickenbach, le 18 juin 2009

Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)
La présidente

Ruth Streit

Association professionnelle suisse des gouvernantes et des gouvernants de maison
(APGM)
La présidente

Gaby Furrer

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 7 juillet 2009

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA
TECHNOLOGIE
La directrice

Dr. ssa Ursula Renold